



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

**DISPOSITION PARTICULIÈRE A130 ET APPPOSITION DE L'ÉTIQUETTE
« MATIÈRES RADIOACTIVES, COLIS EXCEPTÉ »**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice sont traduits.)

SOMMAIRE

La présente note demande des éclaircissements concernant l'apposition de l'étiquette « Matières radioactives, colis excepté » pour les matières qui relèvent d'une classe autre que la classe 7, en vertu de la disposition particulière A130.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à amender la disposition particulière A130, comme il est indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Working paper DGP/22-WP/6 sets out the draft amendments to Part 3 of the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) to reflect the decisions taken by the UN Subcommittee of Experts to amend the UN Model Regulations. Included in this working paper are proposed amendments to Special Provision A130, which applies to radioactive material, excepted packages where the radioactive material meets the definitions and criteria of other classes or divisions.

1.2 The changes proposed to A130 clarify the application of A130 for radioactive material, excepted packages where the substance is also classified in a class or division other than Class 7. Where the quantity of the substance exceeds the limits set out in Chapter 3;5 for dangerous goods in excepted quantity, the substance must be classified according to the other class or division.

1.3 The issue that needs to be addressed is the application of the Radioactive material, excepted package label (Figure 5-30) when a substance that meets the requirements as a radioactive material, excepted package is classified as other than Class 7 according to SP A130.

1.4 The radioactive material, excepted package label was introduced to provide a clear visual indication to all persons handling such packages that the package contains radioactive materials, albeit very low activity. Prior to the adoption of this label the only indication that the package contained radioactive materials was the applicable UN number marked on the outside of the package.

1.5 However, for a substance that is classified as other than Class 7 the package will bear hazard label(s) according to the other class / division. The hazard label(s) though will not provide any indication that in addition to the hazard identified by the label(s) the substance will also be a radioactive and that in the event of damage to the package there may be a need to take the radioactivity into account in site clean up.

1.6 On that basis it is believed that there is a benefit in requiring the application of the radioactive material, excepted package label in addition to the applicable hazard label(s), if only to reinforce that the package does contain a radioactive in addition to the hazard identified by the label(s).

- - - - -

APPENDICE

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

...

Tableau 3-2. Dispositions particulières

...

IT	ONU
----	-----

...

A130 (290) Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la Partie 2, elle doit être classée en fonction des critères suivants :

a) lorsque la matière répond aux critères des marchandises dangereuses en quantité exemptée énoncés dans le chapitre 5 de la Partie 3, les emballages doivent être conformes aux dispositions de la section 5.2 de la Partie 3 et répondre aux spécifications d'épreuve de la section 5.3 de la Partie 3. Toutes les autres spécifications applicables aux matières radioactives, colis excepté, énoncées dans la section 6.1.5 de la Partie 1 doivent être respectées sans tenir compte de l'autre classe ou division ;

b) lorsque la quantité excède les limites spécifiées au paragraphe 5.1.2 de la Partie 3, la matière doit être classée conformément à son risque subsidiaire prépondérant. Le document de transport de marchandises dangereuses doit décrire la matière au moyen de la désignation officielle de transport et du numéro ONU applicables à l'autre classe, accompagnés de la désignation applicable au colis radioactif excepté, conformément à la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses, et la matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. À titre d'exemple, les renseignements indiqués sur le document de transport de marchandises dangereuses sont les suivants :

Numéro ONU 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matière radioactive, colis excepté — Quantité limitée de matières, classe 3, groupe d'emballage II

l'étiquette Matières radioactives, colis excepté (Figure 5-30) doit être apposée sur les colis en plus de l'étiquette ou des étiquettes de risque applicables à la classe/division, selon la description qui figure sur le document de transport de marchandises dangereuses. Le numéro ONU indiqué sur l'étiquette doit être celui qui figure sur le document de transport de marchandises dangereuses. De plus, les spécifications du paragraphe 7.2.4.1.1 de la Partie 2 doivent être respectées ;

c) les dispositions du chapitre 4 de la Partie 3 concernant le transport de marchandises dangereuses emballées en quantité limitée ne doivent pas s'appliquer aux matières classées conformément aux indications de l'alinéa b) ;

d) lorsque la matière répond à une disposition particulière qui l'exempte de toutes les dispositions applicables aux autres classes de marchandises dangereuses, elle doit être classée conformément au numéro ONU applicable de la classe 7 et à toutes les spécifications qui sont énoncées dans la section 6.1.5 de la Partie 1.